



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 JUILLET 2025

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 23

Votants : 23

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA.

N° 5

**OBJET :**

**MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE GROUPÉE  
DES PLU D'ABREST,  
BILLY, BRUGHEAS,  
CHARMEIL, COGNAT-  
LYONNE, CUSSET,  
MAGNET, SERBANNES,  
VENDAT ET DU PLUI  
VALANT SCOT DE LA  
MONTAGNE  
BOURBONNAISE**

**DÉCISION DE NE PAS  
RÉALISER  
D'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE  
SUITE A L'AVIS  
CONFORME DE  
L'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE**

**Présents :**

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Pierre RAYMOND, Christophe DUMONT, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

Mmes et MM. Jean-Sébastien LALOY, François SENNEPIN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Charlotte BENOIT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel GUICHERD, François SZYPULA, Sébastien BAUD, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, Jean-Marc BOUREL, Alexandre GIRAUD, Séverine THOMAS-MOLLON, Pierre GERARD, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Laurent NODARI, Jacques BLETTERY, Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER, Foudil MEDDAHI, Conseillers Communautaires.

**Secrétaire :** Jean-Claude BRAT.

Acte rendu exécutoire suite à  
transmission en Préfecture le  
11/07/25 et affichage le 11/07/2025  
003-200071363-20250711-12033-DE-  
1-1

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil Communautaire en date du 29 février 2024 donnant délégation au bureau communautaire pour décider de réaliser ou non une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par le personne publique responsable conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Vichy Val d'Allier, approuvé le 18 juillet 2013,

**Vu** la délibération du 13 juin 2019 relative au bilan du SCoT de l'agglomération de Vichy Val d'Allier puis la délibération complémentaire du 26/09/2019 prescrivant la révision du SCoT de l'agglomération de Vichy Val d'Allier afin d'étendre son application à la globalité du territoire de Vichy Communauté,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme d'Abrest approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2021, mis à jour par arrêtés en date du 07 octobre 2022, 19 octobre 2022 et 19 janvier 2023,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Billy approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, mis à jour par arrêtés en date du 02 avril 2021, 07 octobre 2022, et 19 janvier 2023 puis modifié par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Brugheas approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2021 et révisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 07 juillet 2023,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Charmeil approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 juin 2018, mis à jour par arrêtés en date du 07 octobre 2022, 19 janvier 2023 et 06 décembre 2023, puis modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Cognat-Lyonne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2018, mis à jour par arrêtés en date du 07 octobre 2022 et du 19 janvier 2023 puis modifié par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Cusset approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019, modifié par délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2022 puis mis à jour par arrêtés en date du 07 octobre 2022, 19 octobre 2022, 19 janvier 2023, 11 octobre 2023 et 06 décembre 2023,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Magnet approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2018 et mis à jour par arrêtés en date du 07 octobre 2022 et du 19 janvier 2023,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Serbannes approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date 13 décembre 2018, mis à jour par arrêté en date du 07 octobre 2022 puis révisé par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Vendat approuvé par délibération du conseil municipal en date du 01 décembre 2013 modifié les 12 avril 2013, 21 novembre 2013, 13 mai 2015, 17 juin 2016 et 22 juin 2017 puis mis à jour par arrêtés en date du 07 octobre 2022 et 19 janvier 2023,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2022, modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 et mis à jour par arrêté en date du 07 octobre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2025-10 du 10 février 2025 prescrivant la modification simplifiée groupée des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise,

**Vu** le projet de modification simplifiée groupée des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise,

**Vu** l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3848 en date du 11/06/2025, de la mission régionale d'autorité environnementale, sur le projet de modification simplifiée groupée des PLU des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise, indiquant qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Vu** l'article R.104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale,

**Vu** l'article R.104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent lorsque le PLU est modifié,

**Considérant** que la modification simplifiée groupée des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise, a pour objet :

- D'identifier au document graphique des biens situés en zone agricole ou naturelle afin de leur permettre de changer de destination,
- De modifier le règlement écrit afin de fixer les règles concernant les biens identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- De rectifier une erreur matérielle soulevée au PLU de Charmeil à l'occasion de cette identification de bâtiments susceptibles de changer de destination,

**Considérant** que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable,

**Considérant** que cet examen doit permettre d'estimer si les changements apportés au PLU sont susceptibles ou non d'avoir des incidences sur l'environnement,

**Considérant** que dans la notice d'examen au cas par cas transmise à l'autorité environnementale, il est démontré que les évolutions envisagées des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise, ne sont pas susceptibles de générer des effets cumulés négatifs sur l'environnement,

**Considérant** que dans son avis conforme n°2025-ARA-AC-3848 en date du 11 juin 2025, l'autorité environnementale a conclu que le dossier de modification simplifiée groupée des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise, ne nécessite pas de le soumettre à une évaluation environnementale dans la mesure où le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, que l'objet de la modification simplifiée groupée des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise, n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement,
- De décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée groupée des PLU d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi que du PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise,
- De soumettre la présente délibération aux mesures de publicité mentionnées aux articles R.143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme :
  - o Affichage au siège de Vichy Communauté et en mairie d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes et Vendat ainsi qu'en mairie des communes couvertes par le PLUi valant SCoT de la Montagne Bourbonnaise, durant un mois,
  - o Publication des actes conformément aux modalités de publication requises pour les communes et Vichy Communauté en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : publication sur le site internet ou au recueil des actes administratifs,
- De confirmer que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et sa transmission à la sous-préfecture.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Approuve les propositions susvisées,
  - Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.
- .....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 10 juillet 2025.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,  
Frédéric AGUILERA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Aguilera', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'F' and a long horizontal stroke extending to the right.



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée groupée des  
plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy,  
Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes,  
Vendat et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant  
Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise  
(03)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3848**

**Avis conforme délibéré le 11 juin 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 juin 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3848, présentée le 17 avril 2025 par la communauté d'agglomération de Vichy communauté (03), relative à la modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes, Vendat et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise (03) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 avril 2025;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 26 mai 2025 ;

**Considérant** la modification simplifiée groupée concerne les plans locaux d'urbanisme<sup>1</sup> (PLU) des communes d'Abrest (2 919 habitants), de Billy (810 habitants<sup>2</sup>), de Brugheas (1 547 habitants), de Charmeil (987 habitants), de Cognat-Lyonne (708 habitants) de Cusset (12 909 habitants), de Magnet (1 037 habitants), de Serbannes (813 habitants), de Vendat (2 254 habitants) et du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise<sup>3</sup> (03), communes appartenant à la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, situées dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Vichy Val d'Allier, approuvé par délibération du 18 juillet 2013 et mis en révision en 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée groupée a pour objet d'identifier des biens susceptibles de changer de destination en zone agricole (A) ou naturelle (N) ;

- identifier au document graphique des biens situés en zone agricole ou naturelle afin de leur permettre de changer de destination sous réserves d ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites ;
- modifier le règlement écrit afin de fixer les règles concernant les biens identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- rectifier une erreur matérielle soulevée au PLU de Charmeil à l'occasion de cette identification de bâtiments susceptibles de changer de destination ;

**Considérant** que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire est concerné par :

- commune d'Abrest : un site Natura 2000 (N2000) au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Allier sud », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) du type I et une de type II ;
- commune de Billy : un site Natura 2000 (N2000) au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Allier sud », un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier Bourbonnais », deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) du type I et une de type II ;
- commune de Brugheas : une Znieff de type I et de nombreuses zones humides ;

---

1 PLU de Billy approuvé par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019, PLU d'Abrest approuvé par délibération du conseil communautaire du 16/11/2017, PLU de Brugheas approuvé par délibération du conseil communautaire du 08/07/2021, PLU de Charmeil approuvé par délibération du conseil communautaire du 14/06/2018, PLU de Cognat-Lyonne approuvé par délibération du conseil communautaire du 20/09/2018, PLU de Cusset approuvé par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019, PLU de Magnet approuvé par délibération du conseil communautaire du 13/12/2018, PLU de Serbannes approuvé par délibération du conseil communautaire du 13/12/2018, PLU de Vendat approuvé par délibération du conseil municipal du 01/02/2013 et PLUi de la Montagne Bourbonnaise approuvé par délibération du conseil communautaire du 31/03/2022.

2 Données démographiques selon source Insee 2020

3 Communes du PLUi de la Montagne Bourbonnaise comprenant 15 communes : Arfeuilles, Arrones, Chatel-Montagne, Châtelus, Ferrières-sur-Sichon, La Chabanne, La Chapelle, La Guillerme, Laprugne, Lavoine, Le Mayet-de-Montagne, Molles, Nizerolles, Saint-Clément, Saint-Nicolas-des-Biefs.

- commune de Charmeil : un site Natura 2000 (N2000) au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Allier sud », un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Val d'Allier Bourbonnais », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) du type I et une de type II ;
- commune de Cognat-Lyonne : aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue sur la commune ;
- commune de Cusset : un site N2000 au titre de la Directive Habitats « Gîtes à chauves-souris, contreforts et Montagne Bourbonnaise », une Znieff de type I ;
- commune de Magnet : aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue sur la commune ;
- commune de Serbannes : une Znieff de type I ;
- commune de Vendat : aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue sur la commune ;
- commune du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise : quatre sites Natura 2000 relevant de la directive Habitats, huit Znieff de type 1 et deux de type 2 ;

mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que les bâtiments repérés pour changer de destination sur la commune de Charmeil se situent en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRi) Allier agglomération vichyssoise<sup>4</sup>

**Considérant** que les évolutions envisagées ne remettent pas en cause les orientations générales des PLU et ne concernent que des secteurs déjà bâtis ;

**Considérant** que sur ce territoire à forte vacance, la production de logements autre que la production neuve limitera le mitage de l'espace rural et l'artificialisation des sols ;

**Rappelant** que les possibilités de raccordement au réseau public d'adduction en eau potable et de mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme devront être assurés avant tout changement de destination dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme afférente ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes, Vendat et du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

4 PPRi approuvé le 17/10/2018

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Abrest, Billy, Brugheas, Charmeil, Cognat-Lyonne, Cusset, Magnet, Serbannes, Vendat et du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale de la Montagne Bourbonnaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée groupée des plans locaux d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille